

Réponse du Bureau du Grand Conseil

1. Situation actuelle selon la LRGC

Lors d'un vote final (pour un projet de loi ou un projet de décret) ou à la demande écrite d'au moins vingt députés faite avant le vote, le résultat est rendu public au moyen d'une liste nominative et publié dans le Bulletin des séances du Grand Conseil. Dans tous les autres cas (vote d'une proposition, prise en considération d'une motion, d'un postulat, résolution...), le vote des député(e)s et le résultat du vote (oui, non, abstention) sont affichés sur des panneaux électroniques. Seule exception: lorsque les délibérations ont lieu à huis clos, le vote a lieu par assis et levé.

2. Arguments en faveur et en défaveur de la motion

L'examen de cette motion par le Bureau du Grand Conseil a mis en évidence les arguments suivants en faveur ou en défaveur de la motion Gilles Schorderet:

A. En faveur de la motion

- Le principe de la transparence doit être prioritaire. Le parlementaire doit assumer les décisions qu'il prend lors des votes et le peuple est en droit de connaître ce que ses représentant(e)s au parlement votent.
- Pour des raisons scientifiques, savoir qui a voté quoi sur tous les objets mis en délibération est important. Cela permet de voir comment les groupes parlementaires évoluent par rapport à des objets de nature économique, sociale, financière, éducative, familiale, etc.
- Sur le plan pratique et grâce à l'électronique, la proposition du député Gilles Schorderet demandant que chaque vote soit nominatif et rendu public ne devrait poser aucun problème, si ce n'est une augmentation du travail administratif sous l'angle du nombre de photocopies du résultat des votes.

B. En défaveur de la motion

- La transparence: oui, mais seulement lors des votes finals, ou à la demande d'au moins vingt députés.
- Le parlementaire ne doit pas être mis sous pression lors des votes. Il doit pouvoir agir librement et en toute indépendance et changer d'avis entre une première et une deuxième lecture.

- La situation actuelle est satisfaisante. Tout au plus pourrait-on élargir le vote nominatif aux motions et postulats lors du vote de prise en considération, ou lorsqu'un groupe parlementaire le demande.

3. Détermination du Bureau du Grand Conseil

Le Bureau du Grand Conseil reconnaît que le principe de la transparence des débats parlementaires est prioritaire; c'est même une évidence puisque les débats du parlement sont publiés et que tout citoyen ou toute citoyenne a la possibilité, s'il ou si elle n'est pas présent(e) à la tribune du public dans la salle du Grand Conseil, de consulter les Bulletins des séances du Grand Conseil, sachant ainsi qui a dit quoi et comment il a voté lors d'un vote final d'une loi ou d'un décret. Bien que le Bureau estime que la situation actuelle est satisfaisante, il propose de donner en partie satisfaction au motionnaire dans le sens que le vote nominatif puisse être demandé aussi par un groupe parlementaire, et pas seulement par au moins 20 député(e)s, et qu'il soit également élargi aux votes de prise en considération des motions, postulats et mandats.

4. Proposition du Bureau du Grand Conseil

Le Bureau propose au Grand Conseil d'accepter la motion Gilles Schorderet dans le sens ci-dessus.

- La discussion et le vote sur la prise en considération de cette motion auront lieu ultérieurement.

Fribourg, le 10 juin 2005